



Fiche Technique

Bâtiment accessoire

**Permis
Requis**

DÉFINITIONS

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal ou situé sur le même emplacement qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal, et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

● Garage

Garage privée: toute construction accessoire, fermée sur quatre faces, non exploitée commercialement et destinée à servir au remisage des véhicules moteurs des occupants d'un bâtiment principal.

● Remise ou cabanon

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

● Abri d'auto

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverts sur trois côtés dont deux dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie totale des deux côtés, le troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondants pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

**Vous devez vous procurer un permis pour la construction
d'un bâtiment accessoire.**

Lors de votre demande de permis vous devrez fournir un plan d'implantation, idéalement à partir de votre certificat de localisation, en y indiquant: l'emplacement du bâtiment projeté et ses dimensions, la distance par rapport aux limites du terrain, l'emplacement et les dimensions des bâtiments accessoires existants, la forme, l'emplacement et les dimensions du bâtiment principal. Vous devrez fournir les plans des élévations à l'échelle ou avec les dimensions.



Fiche Technique

Bâtiment accessoire

**Permis
Requis**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Un seul abri d'auto est autorisé par emplacement.
- Les bâtiments accessoires doivent être localisés à un minimum de trois (3) mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire et à un (1) mètre des lignes latérales et arrière de l'emplacement.
- La superficie combinée des bâtiments accessoires ou annexes ne doit jamais excéder dix (10%) pour cent de la superficie de l'emplacement.
- La superficie combinée d'un garage privé et d'un cabanon ou remise ne doit jamais excéder cent vingt (120%) pour cent de la superficie du bâtiment principal.
- Un seul garage et un seul cabanon ou remise par unité d'habitation sont autorisés d'une superficie maximale équivalent à quatre-vingts (80%) pour cent de la superficie du bâtiment principal pour les habitations unifamiliale et bifamiliales et de vingt-cinq (25) mètres carré par unité d'habitation pour les autres types, sans toutefois excéder quatre-vingts (80%) pour cent de la superficie du bâtiment principal.
- La hauteur du carré d'un cabanon ou remise, d'une serre privée, d'un abri à bois, d'une gloriette et d'un sauna, isolés, devra être d'au plus 6 mètres. La forme du toit d'un cabanon ou remise devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal. De plus, une seule serre privée, un seul atelier, un seul abri à bois, une seule gloriette et un seul sauna, isolés, par emplacement, sont autorisés.
- La superficie maximale de tout bâtiment accessoire autre que le garage ou la remise ne doit pas excéder vingt-cinq (25) mètres carré.
- Dans le cas d'un garage annexé au bâtiment principal, sa hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
- Dans tous les cas, la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2.5 mètres ni supérieure à 6 mètres. La forme du toit devra être similaire à celle du toit principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse.
- Les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant.

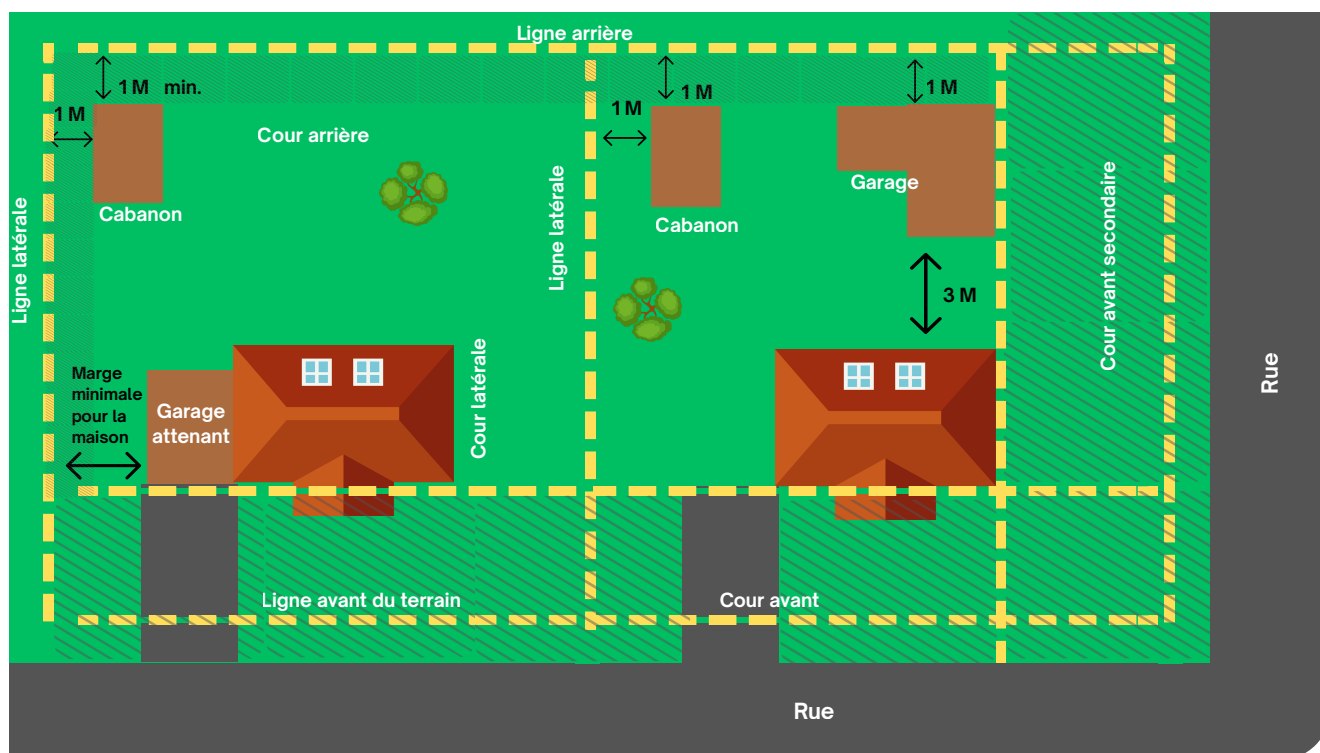
Fiche Technique Bâtiment accessoire

**Permis
Requis**

CROQUIS



= Aire interdite



Pour toutes questions, veuillez communiquer avec le service de
l'urbanisme au 819-425-9833 poste 5307
ou au inspecteur@brebeuf.ca

MISE EN GARDE

Le présent document doit être considéré comme un instrument d'information et ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles relatives à la réglementation d'urbanisme. En cas de divergence entre ce document et la réglementation d'urbanisme, c'est cette dernière qui prévaut.

Règlement complet: brebeuf.ca/urbanisme/#règlements